

COM(2025) 168 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 avril 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 avril 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

E 19584

**Bruxelles, le 10 avril 2025
(OR. en)**

7949/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0088(NLE)**

**PROBA 10
AGRI 141
WTO 31**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 168 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 168 final.

p.j.: COM(2025) 168 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.4.2025
COM(2025) 168 final

2025/0088 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

{SWD(2025) 81 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «COI») en relation avec l'adoption envisagée d'une décision relative à la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord») vise i) à œuvrer pour l'uniformisation des législations nationales et internationales relatives aux caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table afin d'éviter toute entrave aux échanges, ii) à mener des activités en matière d'analyse physico-chimique et organoleptique pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue du regroupement des normes internationales, et iii) à renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que forum d'excellence pour la communauté scientifique internationale en matière oléicole.

La nouvelle version de l'accord est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'Union européenne est partie à cet accord¹.

2.2. Conseil des membres

Le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après le «Conseil des membres») est l'autorité suprême et l'organe décisionnel du COI. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'accord. En tant que partie à l'accord, l'Union européenne est membre du COI et est représentée au sein du Conseil des membres. Les décisions du Conseil des membres relatives à l'adhésion d'un nouveau membre sont prises par consensus. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, point b), de l'accord, si le consensus ne peut pas être atteint dans un délai fixé par le président du Conseil des membres, les membres sont appelés à voter. La décision est considérée comme adoptée lorsqu'elle a recueilli les voix de la majorité au moins des membres représentant 86 % au moins des quotes-parts de participation des membres.

Le COI compte actuellement 21 membres et l'Union européenne détient 647 quotes-parts de participation sur un total de 1 000.

2.3. Acte envisagé par le Conseil des membres

En novembre 2024, le secrétariat exécutif du COI a présenté à ses membres le texte d'une décision relative à la chimie et à la normalisation dont l'adoption par le Conseil des membres est prévue pour juillet 2025. Cette décision a pour objet de modifier la norme commerciale du

¹ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2) et décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1); ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1892/oj>

COI applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et d'adopter sa version révisée, COI/T.15/NC n° 3/Rév. 21.

Le document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition comprend le texte de la version révisée de la norme commerciale, présentée par le secrétariat exécutif.

Conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord, les critères de qualité et de pureté figurant dans la norme commerciale susmentionnée adoptée par le Conseil des membres sont applicables au commerce international des membres. Par ailleurs, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil², les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales. Par conséquent, la décision relative à la révision de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive aura une incidence sur le droit de l'Union, à savoir le règlement délégué (UE) 2022/2104 de la Commission du 29 juillet 2022 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation de l'huile d'olive et abrogeant le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 de la Commission³.

Si l'adoption de la décision par le COI lors de sa 121^e session est reportée parce que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position énoncée dans la présente décision sera prise également au nom de l'Union dans le cadre d'une éventuelle procédure d'adoption par le Conseil des membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord, avant la prochaine session ordinaire du Conseil des membres, qui se tiendra en novembre 2025.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La décision à adopter par le Conseil des membres modifiera la norme commerciale COI/T.15/NC n° 3 applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive:

- en incluant la révision 4 de la méthode d'analyse pour la détermination de la teneur en cires et en esters éthyliques d'acides gras par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire (COI/T.20/Doc. n° 28/Rév. 4);
- en incluant la méthode de détermination de la teneur en diglycérides et en triglycérides (COI/T.20/Doc. n° 32);
- en insérant une note de bas de page modifiant la limite applicable aux stérols totaux pour les huiles d'olive monovariétales obtenues à partir des variétés d'olives Koroneiki ou Nocellara del Belice, dans l'attente de nouvelles études scientifiques;
- en supprimant la détection de traces de solvants halogénés dans la norme commerciale.

La décision susmentionnée a été débattue par les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Elle contribue à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établira un cadre

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671); ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/2023-01-01>

³ JO L 284 du 4.11.2022, p. 1; ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2104/oj

permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation de l'huile d'olive. Il convient, par conséquent, de la soutenir.

La décision susmentionnée correspond à la politique de l'Union en ce qui concerne les normes de commercialisation des produits agricoles prévues à la partie II, titre II, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

L'ordre du jour de la session de juillet 2025 du Conseil des membres du COI évoluera encore et il est possible que d'autres décisions ayant une incidence sur l'acquis y soient ajoutées. Afin de garantir l'efficacité des travaux du Conseil des membres du COI, dans le respect des règles des traités, la Commission complétera et/ou modifiera, en temps utile, la présente proposition afin de permettre au Conseil d'adopter la position à prendre également pour ces décisions.

Compte tenu du processus décisionnel au sein du Conseil des membres du COI, la position de l'Union est nécessaire pour l'adoption de la décision figurant en annexe.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil des membres est une instance créée par un accord, à savoir l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

Les actes que le Conseil des membres est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés auront un effet contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en particulier les actes délégués et les actes d'exécution fondés sur le règlement (UE) n° 1308/2013, en ce qui concerne les normes de commercialisation de l'huile d'olive. Cela découle du fait que, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013, les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. RESPECT DU PRINCIPE DU NUMERIQUE PAR DEFAUT

Selon l'évaluation numérique réalisée, la proposition actuelle ne comporte aucune dimension numérique, faute de pertinence en la matière.

Les moyens numériques ou l'échange de données ne relèvent pas du champ d'application de la proposition.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil¹, l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord») a été signé au nom de l'Union, le 18 novembre 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article 31, paragraphe 2, dudit accord, et a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2019/848 du Conseil².
- (2) En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «Conseil des membres») peut prendre des décisions et adopter des recommandations relatives à l'application des dispositions dudit accord.
- (3) Lors de sa 121^e session, qui se tiendra en juillet 2025, il est prévu que le Conseil des membres adopte une décision modifiant la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.
- (4) La décision à adopter lors de la 121^e session du Conseil des membres a été largement débattue parmi les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Cette décision contribuera à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établira un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. L'Union devrait par conséquent soutenir l'adoption de cette décision.
- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres, étant donné que la décision modificative à adopter aura des effets juridiques pour l'Union en ce qui concerne ses échanges internationaux avec les autres membres

¹ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1892/oj>).

² Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/848/oj>).

du Conseil oléicole international (COI) et aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les normes de commercialisation pour l'huile d'olive adoptées par la Commission en application de l'article 75 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil³.

- (6) Si l'adoption de la décision par le Conseil des membres lors de sa 121^e session est reportée parce que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position énoncée dans l'annexe de la présente décision devrait être prise au nom de l'Union dans le cadre d'une éventuelle procédure d'adoption par le Conseil des membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord, à condition que cette procédure soit engagée avant la prochaine session ordinaire du Conseil des membres, qui se tiendra en novembre 2025.
- (7) Il devrait toutefois être possible pour les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres d'approuver des adaptations techniques à apporter à d'autres méthodes ou documents du COI sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent de modifications liées à la révision de la norme commerciale.
- (8) Afin de préserver les intérêts de l'Union, il convient cependant d'autoriser les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres à demander le report de l'adoption de la décision modifiant la norme commerciale, si la position à prendre au nom de l'Union est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant la 121^e session,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international lors de sa 121^e session qui se tiendra en juillet 2025, ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres par un échange de correspondance à engager avant sa prochaine session ordinaire, qui se tiendra en novembre 2025, figure en annexe.

Article 2

Des adaptations techniques apportées à d'autres méthodes ou documents du COI peuvent être approuvées par les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres du COI sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent de modifications liées à la révision de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.

Article 3

Lorsque la position visée à l'article 1^{er} est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques adoptées par le Comité de chimie et de normalisation avant la 121^e session du Conseil des membres, les représentants de l'Union demandent que

³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/2023-01-01>).

l'adoption de la décision modifiant la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive soit reportée jusqu'à ce que la position de l'Union soit établie sur la base de ces nouvelles données.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente